

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et du décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Le conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

De l'arrivée.

ART. 1^{er}. Nulle personne étrangère à la nationalité taïtienne ne peut séjourner dans les États du Protectorat sans avoir obtenu un permis de résidence.

Ce permis, établi dans les deux langues, sera délivré sans frais par le Directeur des affaires européennes. Il ne pourra être refusé que pour des motifs graves.

ART. 2. En vue de l'exécution du précédent article, tous les français et tous les étrangers d'origine européenne, asiatique, africaine, américaine ou océanienne, devront à leur arrivée dans les établissements du Protectorat, se présenter dans les 48 heures à la Direction des affaires européennes, sous peine d'une amende de 50 à 100 francs.

Les capitaines, maîtres ou patrons qui, à leur arrivée n'auront pas dans les 24 heures déclaré nominativement au service du port leurs passagers de toute origine, y compris les taïtiens seront, de leur côté, passibles d'une pareille amende pour chaque passager.

ART. 3. Tout individu qui aura logé ou employé un français ou un étranger non muni d'un permis de résidence, encourra une amende de 50 à 100 francs

Du départ.

ART. 4. Aucun résidant français ou étranger ne peut quitter les Établissements sans un passe-port à l'extérieur émanant du Directeur des affaires européennes.

Ce passe-port sera délivré sans aucune formalité préalable et sur la simple justification de l'identité du requérant, soit par des pièces émanant de l'autorité, soit par la déclaration de deux témoins connus et portés sur les rôles des contributions. Il n'aura d'effet que pour un voyage.

ART. 5. Est dispensé de l'obligation du passe-port à l'extérieur, tout individu résidant dans les Établissements depuis moins de trois mois.

Il devra seulement présenter au visa sans frais du Directeur des affaires européennes, le passe-port dont il était porteur à son arrivée, ou le permis de résidence à lui délivré par ce fonctionnaire.

ART. 6. Le passe-port à l'extérieur n'est point obligatoire pour voyager dans les diverses îles soumises à la Souveraineté ou au Protectorat de la France. Le permis de résidence devra seulement être visé sans frais